

GE_GERICHTE CAPH/181/2022 vom 1. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_181_2022

FR: GE_GERICHTE CAPH/181/2022 du 1 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE CAPH/181/2022 del 1 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Le délai de recours est de dix jours, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 130, 131 et 321 al. 2 CPC). La décision fixant définitivement la rémunération de l'expert peut être contestée tant par l'expert que par les parties, par un « recours » (SCHWEIZER, Commentaire Romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 30 ad art. 184 CPC). En l'espèce, la décision attaquée fixe la rémunération de l'expert (art. 184 al. 3 CPC), de sorte que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC.

E. 1.2

Déposé selon la forme et le délai prévu par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., Berne 2010, n. 2307).

- 5/8 -

C/16258/2019-

E. 2

La recourante sollicite à titre préalable à ce que la Cour ordonne à l'expert de détailler sa facture finale et ordonne au Tribunal de lui fournir toutes les communications intervenues avec l'expert relativement à l'établissement de l'expertise. 2.1.1 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle estime opportun de renouveler leur administration ou de donner suite à une offre que l'instance inférieure a refusé d'accueillir, de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1; JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 5 ad art. 316 CPC). 2.1.2 Le droit d'être entendu garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH comprend en particulier le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos (droit de réplique); peu importe que celle-ci contienne de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit propre à influencer concrètement sur le jugement à rendre. En effet, il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position

ou une pièce produite contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvellement versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent faire usage de leur droit de réplique (ATF 139 I 189 consid. 3.2; 139 II 489 consid. 3.3; 138 I 154 consid. 2.3, 484 consid. 2.1; 137 I 195 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_29/2014 du 7 mai 2014 consid. 3, non publié in ATF 140 III 159). Selon l'art. 53 al. 1 CPC, les parties ont le droit d'être entendues. Elles ont notamment le droit de consulter le dossier et de s'en faire délivrer une copie (art. 53 al. 2 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante n'allègue pas – à juste titre - que le Tribunal ne lui aurait pas transmis tout acte ou toute communication qu'il aurait reçu, respectivement adressée à l'expert. Conformément aux dispositions rappelées ci- avant, il était loisible à la recourante de consulter le dossier, si elle devait estimer que les actes et pièces en sa possession n'auraient pas été complets, ce qu'elle n'allègue pas avoir fait. Il résulte au contraire de la procédure que le Tribunal a systématiquement transmis aux parties chaque acte, correspondance ou pièce versé. La conclusion de la recourante relative à la transmission de toute communication du Tribunal avec l'expert sera par conséquent rejetée. Il en va de même de celle relative à la production, par l'expert, de la fourniture d'une facture détaillée. Outre que la recourante ne fonde sa requête sur aucune disposition légale, elle ne motive pas cette conclusion.

- 6/8 -

C/16258/2019-

E. 2.3

Il ne sera par conséquent pas fait droit aux conclusions préalables de la recourante.

E. 3

La recourante fait grief au Tribunal de ne pas l'avoir informée du dépassement des frais de l'expertise.

E. 3.1

Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts (art. 181 al. 1 CPC). L'expert a droit à une rémunération (art. 184 al. 3 CPC). Le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés (art. 98 CPC). Chaque partie avance les frais d'administration des preuves qu'elle requiert (art. 102 al. 1 CPC). L'expert est lié au tribunal par un rapport de droit public, de sorte que sa rémunération est fondée sur les règles de procédure cantonale et que les règles de droit privé, soit les dispositions concernant le contrat de mandat ou d'entreprise selon les circonstances, s'appliquent si nécessaire à titre de droit public supplétif (ATF 134 I 159 consid. 3). L'expert a l'obligation de mener son expertise en respectant un devoir de diligence et de fidélité. Si une échelle de prix est prévue, il doit attirer l'attention du Tribunal sur la possibilité d'un dépassement dans le cas où ladite échelle est manifestement trop basse. Si le coût prévisible de l'expertise est important, elle doit être confiée sur la base d'une offre de prix. Dans le cas où une telle offre n'est pas prévue, l'expert doit avertir le Tribunal du coût prévisible s'il sait qu'il sera conséquent. Si aucun prix fixe ni fourchette de prix n'est convenu d'avance, l'expert n'a pas droit à n'importe quelle rémunération, mais seulement à celle correspondant au coût de son activité autant

qu'elle a été menée avec diligence et en conformité avec le cadre de la mission d'expertise. L'expert doit en tous le cas attirer l'attention du juge sur une disproportion manifeste entre le coût de l'expertise et sa portée en rapport avec les faits à éclaircir, respectivement avec la valeur litigieuse (ATF 134 I 159 consid. 4.4). En pratique, le coût de l'expertise est fondé sur la note de frais de l'expert, dont le montant peut être examiné sur la base des règles applicables à la branche (DOLGE, Basler Kommentar ZPO, 2e éd., 2013, n. 10 ad art. 184 CPC).

E. 3.2

Ni le Code de procédure civile ni le droit cantonal ne prévoient des règles concernant la fixation de la rémunération de l'expert, de sorte que les règles précitées définies par la jurisprudence sont applicables.

E. 3.3

En l'espèce, le Tribunal n'a pas invité l'expert à fournir un devis et ne s'est pas enquis du montant prévisible de l'expertise. Par conséquent, aucun prix ni

- 7/8 -

C/16258/2019- fourchette de prix n'a été convenue d'avance entre l'expert et le Tribunal. Contrairement à ce que soutient la recourante, il n'est pas question en l'espèce d'un dépassement de devis. Si, certes, le Tribunal a sollicité, de la recourante, une avance de frais complémentaire de 5'000 fr., dont elle s'est acquittée, il ne résulte pas du dossier que le montant des frais prévisibles de l'expertise aurait été fixé ou déterminé par le Tribunal. La recourante ne peut pas non plus être suivie s'agissant de la violation alléguée par l'expert de son devoir de diligence en lien avec un "dépassement" du devis, pour le même motif. Par ailleurs, à réception de l'ordonnance du Tribunal du 20 juin 2022, par laquelle le Tribunal a formellement désigné l'expert, lui a confié son mandat d'expertise, l'a invité à répondre aux questions listées dans ladite ordonnance, lui a transmis divers documents et lui a fixé un délai pour déposer son rapport d'expertise, la recourante ne s'est pas enquis de la question des frais d'expertise auprès du Tribunal. Les griefs de la recourante se révèlent dès lors infondés. La mission de l'expert a consisté à prendre connaissance des divers documents transmis par le Tribunal, à procéder à des examens techniques des quatre pages du contrat de travail, d'examiner les signatures et de déterminer si celles-ci étaient authentiques et de savoir si le sceau de A_____ était compatible avec un sceau officiel utilisé par la précitée. L'expert a rendu un rapport d'expertise très détaillé comportant 30 pages et a répondu aux sept questions posées par le Tribunal dans la mission d'expertise. La recourante n'explique pas pour quel motif précis la rémunération de l'expert, au regard de l'activité qu'il a déployée, devrait être réduite. Il sera sur ce point souligné que la recourante a en tout état conclu à ce que ladite rémunération soit réduite " dans une juste proportion " qu'elle n'a pas chiffrée. Le montant des frais d'expertise est donc exempt de critique. Enfin, c'est à bon droit que le Tribunal a mis provisoirement les frais d'expertise à la charge de la recourante, dès lors que lesdits frais seront définitivement mis à la charge de l'une des parties lors du prononcé du jugement au fond.

E. 3.4

Infondé, le recours sera par conséquent rejeté.

E. 4

Les frais judiciaires de recours, arrêtés à 800 fr. (art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Elle sera en conséquence condamnée à verser ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/16258/2019- PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 25 août 2022 par A_____ contre l'ordonnance TRPH/95/22 rendue le 28 juillet 2022 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/16258/2019. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Anne-Christine GERMANIER, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique FERNANDES, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.